

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 19 décembre 2023

Nos réf. : SAU/NC/MI n°23-604

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MICHELIN MFPM**

7 avenue du Président René Coty  
BP 80018  
CEDEX 10601  
LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600)

Code AIOT : 0005701961

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mai 2023 dans l'établissement MICHELIN MFPM implanté 7 avenue du Président René Coty - BP 80018 - CEDEX 10601 à la CHAPELLE-SAINT-LUC (10600). L'inspection a été annoncée le 03 mai 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 03 mai 2023, l'exploitant a alerté la préfecture d'une pollution détectée à la sortie du réseau d'assainissement de l'usine, dans la Noue Robert. L'exploitant indique avoir obturé en conséquence son réseau d'assainissement, ce qui a nécessité la mise à l'arrêt de la totalité de l'usine. Une visite d'inspection a été menée sur site à la suite de ce signalement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MICHELIN MFPM
- 7 avenue du Président René Coty - BP 80018 - CEDEX 10601 à LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10600)
- Code AIOT : 0005701961
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHELIN est une entreprise spécialisée dans la fabrication de pneumatiques pour véhicules agricoles avec une capacité de stockage de 43 000 m<sup>3</sup>. Le site est soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est situé au sein de la zone industrielle de LA CHAPELLE-SAINT-LUC.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- pollution des eaux superficielles
- risques chroniques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique hors fiches de constats**

En dehors des fiches de constats développées dans les parties suivantes, les faits suivants sont notés :

- dans la mesure où la pollution était déjà identifiée à l'aval du réseau d'assainissement, la totalité des installations a dû être mise à l'arrêt le 03 mai 2023 pour empêcher tout nouveau rejet ;
- l'exploitant déclare procéder à la vidange de son réseau jusqu'à son collecteur final (ovoïde) avant réouverture de ce dernier ;
- lors de la visite d'inspection, la partie du réseau suspectée être à l'origine de la pollution était en cours de curage, du fait de la détection par l'exploitant de dépôts noirâtres et d'effluents chargés en son sein, correspondants à la pollution observée par ce dernier dans la Noue Robert (caractère noirâtre constaté également par l'inspection des installations classées sur la base des échantillons présentés par l'exploitant) ;
- cette partie suspectée, située à l'amont des rejets d'eaux résiduaires des installations, collecte les eaux pluviales issues d'une aire de stockage de déchets (réseau unitaire) ;
- de nombreux résidus de gomme ou de caoutchouc sont observables sur cette aire, dont la décomposition pourrait coïncider avec les résidus et effluents constatés par l'exploitant dans la canalisation en cours de curage ;
- l'installation a redémarré progressivement à partir du 04 mai 2023 ;
- l'exploitant a mis en place, pour son redémarrage, un suivi temporaire renforcé des rejets de son installation, sur la base de contrôles en laboratoire et de contrôles visuels à différents points de l'installation ;
- l'ensemble des résultats des analyses réalisées par l'exploitant ont été transmis à l'ARS le 26 mai 2023.

## **2-3) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font pas l'objet d'une proposition de lettre de suite préfectorale :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dilution des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

## **2-4) Ce qu'il faut retenir des constats**

La visite d'inspection a conduit l'inspection des installations classées à échanger avec l'exploitant sur la potentielle origine de la pollution, pour laquelle des actions de remédiation étaient déjà en cours (curage).

Suite aux constats réalisés, l'inspection des installations classées propose de faire parvenir à l'exploitant une lettre de suite préfectorale visant :

- à lui demander de transmettre l'ensemble des informations dont il dispose sur son réseau d'assainissement, en vue d'une potentielle demande future de mise en séparatif de ce dernier ;
- à lui rappeler la nécessité de maintenir ses espaces extérieurs dans un état de propreté suffisant pour éviter un nouvel incident tel que celui ayant engendré cette visite d'inspection.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Dilution des eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant explique le jour de l'inspection que son réseau d'assainissement n'est pas séparatif : une première partie du réseau passant sous les aires extérieures de l'installation passe sous les bâtiments de production, recueillant les eaux résiduaires y étant produites. Le réseau s'achève dans un collecteur central, à l'exutoire duquel la pollution a été détectée. Les pollutions produites sur le site, qu'elles viennent de la partie pluviale du réseau ou de sa partie collectant les eaux résiduaires, sont donc susceptibles d'être diluées.
<b>Observations :</b> En vue d'une potentielle demande de mise en séparatif de son réseau, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube de demander à l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées les données concernant son réseau d'assainissement actuel : plans, secteurs collectés, ensemble des points de rejets, possibilités de dis-connexion, nature et volumes des effluents transportés.  Le projet de lettre de suite vise également à rappeler à l'exploitant que ses installations extérieures doivent être maintenues dans un état de propreté suffisant pour que les effluents associés respectent, avant dilution par les eaux de process, les Valeurs Limites d'Émission applicables aux effluents de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Lettre de suite préfectorale